**CONVENTION DE PRÊT D'EXPOSITION**

ENTRE : Les Archives nationales d’outre-mer (ANOM)

d'une part

ET ……………………………………………..

dénommé ci-dessus l'emprunteur,

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

Dans le cadre de leurs activités de valorisation, les Archives nationales d’outre-mer mettent à la disposition de l'emprunteur l'exposition suivante : « Titre de l’exposition » au format *numérique, dont le descriptif est joint à la présente convention.*

Article 2 -Durée de la prestation

Le prêt sera réalisé du du ……………………… au …………………. (préciser les dates)

Article 3 – Cout du service

Le prêt est assuré à titre gratuit.

Article 4 – Déroulement de l'exposition

Les Archives nationales d’outre-mer s’engagent à fournir les fichiers numériques/ (préciser nombre) panneaux d’exposition sur roll-up en amont des dates de l’exposition. L'emprunteur effectuera à ses frais les tirages sur tout support qu’il jugera adapté. L’emprunteur effectuera à ses risques la pose et la dépose de l'exposition qui se tiendra :

- Du ……………………… au …………………. (préciser les dates)

- À/dans ……………………. (préciser le lieu et la commune de présentation)

Article 5 – Modification de l’exposition

Toute modification du contenu ou de la destination de l’exposition devra faire l’objet d’un accord préalable des Archives nationales d’outre-mer.

Article 6 - Communication et publicité

Les frais de communication seront à la charge de l’emprunteur. Si besoin, les Archives nationales d’outre-mer mettront à disposition les éléments iconographiques nécessaires. Tous les outils de communication (affiches, dépliants, tracts...) et annonces par voie de presse (écrite et audiovisuelle) devront mentionner obligatoirement le partenariat avec les Archives nationales d’outre-mer par la mention suivante « Exposition mise à disposition par les Archives nationales d’outre-mer ».

Article 7 – Photographie et reproduction

Sauf autorisation expresse des Archives nationales d’outre-mer, toute reproduction du matériel de l’exposition est strictement interdite.

Article 8 - Dénonciation et litige

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de 2 semaines. La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à , le

L'emprunteur,

NOM, prénom et qualité

Le prêteur,

Archives nationales d’outre-mer